

Belgique-Belgie
P.P.
5000 NAMUR 1
BC 1681

N° d'agr ation P202097
D p t : 5000 Namur 1

Fili re Ovine et Caprine

Trimestriel de la F d ration Interprofessionnelle
Caprine et Ovine Wallonne

N° 47 - 2^{ me} trimestre 2014

(avril - mai - juin)

F.I.C.O.W. asbl - Chauss e de Namur, 47 - 5030 GEMBLoux

ficow@ficow.be - www.ficow.be

Editeur responsable : Jean DEVILLERS



Wallonie



Avec le soutien de la Wallonie

Filière Ovine et Caprine

Revue trimestrielle de la Fédération Interprofessionnelle
Caprine et Ovine Wallonne
2^{ème} trimestre 2014 - n° 47

Conseil d'administration

Jean DEVILLERS - Président

V. MARLAIRE - GREPO

J. RAPPE - AWEOC

M. REMY - ARSIA

N. KIRSCHVINK - FUNDP

A. GRANADOS - FWA

J. DUPUIS - GRECOL

Ont contribué à la rédaction de ce numéro :

Christel DANIAUX (SoCoPro, chargée
du secteur ovin-caprin)

Patricia KIRTEN (AWE)

Alexia MOERENHOUT (Nitrawal)

Sophie RENARD (SoCoPro, chargée du
secteur porcin)

Philippe VANDIEST (AWE)

Sommaire

- Le mot de la Fédération page 2
- PAC 2014 - 2020 : les paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune européenne page 3
- Le Collège des producteurs : un outil consultatif régional entre les mains des producteurs wallons ! page 8
- Maedi du mouton et CAEV de la chèvre, étude de la banque de données du CERVA page 12
- Planning des concours 2014 page 19
- L'urée dans le lait : entre 300 et 600 mg/litre, un indicateur de la valorisation de l'azote apportée dans la ration des chèvres laitières page 20
- Diagnostic du parasitisme gastro-intestinal page 22
- L'échange d'engrais de ferme plus facile page 27
- Bergers de la Gaume : programme des activités 2014 page 29
- Formation CETA ovin Namur-Luxembourg : dressage de chien de troupeaux page 29

Vos conseillers ovins et caprins :

SoCoPro (Collège des Producteurs)

Christel DANIAUX

Chargée du secteur ovin et caprin

Av. Comte de Smet de Nayer, 14

5000 NAMUR

081/24 04 41

christel.daniaux@collegedesproducteurs.be

AWE

Philippe VANDIEST

Rue des Champs Elysées, 4

5590 CINEY

083/23 06 21

pvandiest@awenet.be

www.ficow.be



Le mot de la Fédération

Philippe VANDIEST - AWE

Le 26 mars dernier, le Parlement wallon a adopté le Code Wallon de l'Agriculture cher au Ministre Carlo Di Antonio. Ce code, que le Ministre a souhaité « fédérateur » en le composant à l'issue de multiples rencontres avec les agriculteurs, les citoyens, les organisations syndicales et les scientifiques, définit les fonctions voulues de notre agriculture et les actions à entreprendre pour les pérenniser. Il fixe donc un cadre à la politique agricole qui sera désormais menée en Wallonie.

Conformément à l'article 1^{er} du code qui prévoit l'implication de divers acteurs dans la définition et la mise en place des politiques agricoles wallonnes, un collège des producteurs est en phase de constitution. Trente-deux personnes l'animeront, dont vingt-deux agriculteurs. C'est pour encadrer ce collège des producteurs que le Ministre Carlo Di Antonio a mis en place la nouvelle asbl SoCoPro (Soutien opérationnel au Collège des Producteurs), mise en place qui est à la base de l'arrêt du subventionnement des asbl « Conseils de filière » et du transfert de leur personnel vers la dite SoCoPro (Christel Daniaux pour la FICOW) ou vers l'Association Wallonne de l'élevage (Philippe Vandiest pour la FICOW).

La nouvelle PAC 2014–2020 portera ses principaux effets à partir de l'an prochain. Le Ministre de l'Agriculture Carlo Di Antonio a arrêté ses décisions quant à l'application du règlement **CE 1307/2013** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (aides dites du 1^{er} pilier), décisions qui pour certaines doivent recevoir l'aval de la Commission européenne. C'est notamment le cas de son souhait d'octroyer des aides couplées aux bovins allaitants, aux ovins et à la surface fourragère et surtout de l'enveloppe qu'il veut y consacrer. Les modalités d'application de plusieurs articles du règlement n'ont pas encore été arrêtées par le Ministre.

C'est notamment le cas en ce qui concerne l'article 9 qui appelle à une définition de « l'agriculteur actif » qui seul pourra bénéficier des aides. Si bien des choses sont entendues ci et là, officiellement rien n'est décidé ou tout au moins n'a été communiqué par le Ministre. Puisse-t-il ne pas mettre la barrière trop haut et ne pas oublier que l'AFSCA ne reconnaît pas comme hobbyistes les personnes détenant plus de 10 femelles ovines ou caprines âgées de plus de 6 mois et qu'elle les soumet à une cotisation annuelle de près de 200 €.

Il ne serait pas logique d'être considéré comme producteur par l'AFSCA, mais pas par l'autorité wallonne, ..., à moins de changer les règles de l'AFSCA. Les nouvelles règles concernant les aides dites du 2^{ème} pilier doivent encore être précisées. On sait cependant déjà que la prime accordée pour la détention d'ovins de races locales menacées sera maintenue. On avait craint un moment que cela ne soit pas le cas.

Voir être changées certaines règles à l'avantage des éleveurs, ..., difficile mais pas impossible lorsqu'elles étaient initialement irraisonnables ! En témoigne l'évolution de la législation en matière de lutte contre la fièvre Q. Après un premier épisode qui interdisait la fabrication de fromage au lait cru avec du lait produit dans une exploitation positive à *Coxiella Burnetii* et un deuxième épisode qui le permettait pour autant que les animaux aient été vaccinés, en voici un troisième qui s'annonce et qui abandonne toute interdiction relative à la fabrication de fromage au lait cru et qui ne retient que l'obligation de vacciner les animaux dans les exploitations positives. Comme quoi ceux qui espèrent un changement de la législation qui leur interdit à ce jour jusqu'à tuer et découper un agneau ou un chevreau pour un parent, un voisin ou un ami proche peuvent continuer à espérer, ..., surtout avec un collège des producteurs appelé à faire évoluer positivement les lois.

PAC 2014 - 2020 : les paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune européenne



Philippe VANDIEST - AWE

Le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 17 décembre dernier le nouveau règlement de Politique Agricole Commune européenne relatif au soutien de l'agriculture par l'octroi de paiements directs aux agriculteurs ([règlement \(UE\) n° 1307/2013 paru dans le Journal officiel de l'Union européenne du 20 décembre 2013](#)).

Ce nouveau règlement porte sur la période 2014-2020, mais n'engendrera de réels changements qu'à partir de 2015. D'ici là, les Etats membres doivent encore soumettre à l'accord de la Commission leurs propositions de répartition et d'utilisation du budget octroyé, se les voir accepter et, le cas échéant, se préparer à les mettre en œuvre. Ils doivent aussi définir les modalités d'application de certains articles du règlement. La nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) européenne qui définit le budget des aides directes à accorder aux agriculteurs, les types d'aides et leurs modalités d'octroi a fait l'objet de nombreuses négociations avec les Etats membres. Celles-ci ont permis d'apporter de nombreux avenants à la proposition initiale qui la rendent plus reconnaissante des spécificités agricoles des différentes régions de l'Union et qui lui permettent, à un niveau national ou régional, de mieux soutenir certains producteurs sans en mettre d'autres en sévères difficultés.

Pensons ici à la convergence interne et externe des aides, c'est-à-dire à ce qu'on appelle le « lissage » de la valeur des droits au paiement. Initialement, la Commission proposait que d'ici 2020 les valeurs de tous les droits octroyés en Europe se regroupent autour de leur valeur moyenne et atteignent au moins 90 % de celle-ci (taux de convergence de 90 %). Elle proposait aussi que d'ici 2020 les valeurs de tous les droits octroyés dans un Etat membre deviennent identiques (taux de convergence de 100 %). On en est loin aujourd'hui, avec des taux de convergence externe et interne réduits respectivement à 75 % et 60 %.

Les propositions de répartition et d'utilisation du budget PAC en Wallonie à soumettre à l'accord de la Commission européenne ont été arrêtées par le Ministre Carlo Di Antonio. Il les a présentées aux quatre coins de la Wallonie lors de huit conférences tenues entre le 31 janvier et le 26 février, auxquelles plus de 2700 personnes ont participé. Des décisions doivent encore être prises concernant les modalités d'application de plusieurs articles du règlement. Tout doit être décidé pour le 1^{er} août au plus tard, date limite pour la remise à la Commission des propositions d'application du règlement par les Etats membres.

- PROPOSITIONS D'UTILISATION DU BUDGET EN WALLONIE À SOUMETTRE À LA COMMISSION -

Le plafond d'aide octroyé à la Belgique pour les paiements directs (aides dites du 1^{er} pilier) est de 536,1 millions d'euros en 2015. Ce montant régressera ensuite annuellement de 1,5 % pour s'établir à 505,3 millions en 2019 et 2020. Avec une répartition d'un peu moins de 54 % vers la Wallonie, l'enveloppe wallonne passera donc de

288 millions d'euros en 2015 à 271 millions en 2019.

La demande arrêtée par le Ministre wallon de l'Agriculture consiste à consacrer 21,3 % de ce montant au soutien couplé, 52 % aux suppléments à accorder au paiement de base et le solde, soit 26,7 %, au dit paiement de base.

Le soutien couplé

Le soutien couplé concernerait les vaches allaitantes (18 % de l'enveloppe), les brebis (0,2 %) et les surfaces herbagères et fourragères (3,1 %). L'aide aux surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires) et fourragères (maïs, betteraves et légumineuses) serait plafonnée à 50 ha par ferme et conditionnée à une charge animale d'au moins 1 UGB/ha. Si elle serait une aide supplémentaire accordée aux producteurs de viande bovine et ovine, elle serait aussi un soutien à d'autres secteurs de l'élevage et notamment aux producteurs de lait de vache et de chèvre. Concernant les vaches allaitantes et les brebis, aucune condition sectorielle n'a été émise à ce jour. Le montant de la prime couplée à la brebis devrait être de l'ordre de 25 €.

Le règlement européen précise qu'un soutien couplé :

- ne peut être accordé qu'en faveur d'un secteur agricole qui rencontre des difficultés alors qu'il est particulièrement important pour des raisons économiques, sociales ou environnementales,
- ne peut être accordé qu'au sein des régions de l'Etat membre où ces difficultés se présentent,
- ne peut être accordé que dans l'objectif de maintenir les niveaux actuels de production,
- est lié à des surfaces et rendements fixes ou à un nombre d'animaux fixe.

Il précise également que les Etats membres peuvent consacrer :

- 8 % de leur plafond national pour la mise en œuvre du soutien couplé,
- 13 % de leur plafond national s'ils ont consacré durant une année au moins entre 2010 et 2014 plus de 5 % de leur montant disponible pour l'octroi de paiements directs,
- 2% supplémentaires s'ils décident de consacrer 2 % au moins de leur plafond national pour soutenir la production de cultures riches en protéines,
- plus de 13 % de leur plafond national s'ils ont consacré durant une année au moins entre 2010 et 2014 plus de 10 % de leur montant disponible pour l'octroi de paiements directs. C'est dans le cadre de ce dernier alinéa que la Wallonie demandera à la Commission de pouvoir consacrer 21,3 % de son enveloppe au soutien direct, soit le même % qu'actuellement où 20 % sont consacrés à la prime à la vache allaitante et 1,3 % à la prime à l'herbe.

A partir de 2015, les éleveurs ovins devraient bénéficier d'un soutien couplé de 25 € par brebis.



Les suppléments à accorder au paiement de base

Le paiement de base octroyé aux agriculteurs peut être majoré par trois types d'aides complémentaires définis dans le règlement européen : un supplément d'aide pour les jeunes agriculteurs, un supplément d'aide pour une surface de base et un supplément d'aide pour la pratique de mesures favorables au climat et à l'environnement.

Le supplément d'aide pour les jeunes agriculteurs

Le supplément d'aide aux jeunes agriculteurs consacrerait 2 % du plafond annuel d'aide pour les paiements directs. Il a pour but d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer et à démarrer leurs activités. Le montant de l'aide correspondrait à 25 % de la valeur moyenne de tous les droits au paiement de base (donc un montant forfaitaire identique pour tous) multiplié par le nombre de droits (= nombre d'ha admissibles au paiement de base) détenus par le jeune agriculteur, nombre qui serait plafonné à une valeur restant à définir. L'aide serait accordée durant 5 ans.

Le règlement européen précise qu'un supplément d'aide au paiement de base est octroyé par l'Etat membre aux jeunes agriculteurs :

- qui sont âgés de 40 ans au plus au cours de l'année d'introduction de la demande,
- qui s'installent pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou qui se sont installés au cours des 5 années précédant la première introduction d'une demande au paiement de base,
- pendant 5 années maximum.

Il précise également que l'Etat membre :

- peut définir des conditions supplémentaires à l'octroi du supplément d'aide pour les jeunes agriculteurs et notamment des conditions de qualification et/ou de formation,
- peut opter pour un supplément d'aide dont le montant est calculé :
 - en multipliant le nombre de droits détenus par le jeune agriculteur par :
 - * 25 % de leur valeur moyenne (supplément d'aide calculé individuellement),
 - * 25 % de la valeur moyenne de tous les droits au paiement de base (supplément d'aide calculé à un niveau national ou régional) et en limitant le nombre de droits à une valeur comprise entre 25 et 90.

en multipliant le nombre de droits moyens détenus par les jeunes agriculteurs par 25 % de la valeur moyenne de tous les droits au paiement de base (*montant du supplément d'aide forfaitaire et donc identique pour tous les jeunes agriculteurs*) et en limitant le montant forfaitaire accordé à un agriculteur à une somme ne dépassant pas le montant total de son paiement de base.

- ne peut financer le supplément d'aide aux jeunes agriculteurs qu'à concurrence de 2 % maximum de son plafond d'aide annuel.

Le supplément d'aide pour une surface de base

Le supplément d'aide pour une surface de base, également appelé « aide pour les premiers ha » ou plus officiellement « paiement redistributif », consacrerait 20 % du plafond annuel d'aide pour les paiements directs. Le montant d'aide accordé à l'agriculteur serait de 20 % de la valeur moyenne de tous les droits au paiement de base (donc un montant forfaitaire identique pour tous) pour chacun des 50 premiers ha de son exploitation.

Le règlement européen précise que le paiement redistributif :

- peut être appliqué à un niveau régional si l'Etat membre a décidé d'appliquer le régime de paiement de base à un niveau régional (ce qui est le cas pour la Belgique),
- peut porter sur un maximum de 30 ha ou sur la taille moyenne des exploitations de l'Etat membre si cette moyenne est supérieure à 30 ha . (Pour la Belgique, cette moyenne est de 29 ha. Pour la Wallonie, elle est de 55 ha).
- a une valeur unitaire ne pouvant pas être supérieure à 65 % du montant moyen national ou régional du droit au paiement de base,
- dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales ou physiques, le régime d'aide peut être appliqué au niveau des membres de cette personne ou groupement qui ont un statut similaire à celui de chef d'exploitation (statut d'indépendant). (Si deux personnes travaillent sur l'exploitation, le paiement redistributif s'appliquera deux fois).

Il précise également qu'aucun paiement redistributif ne pourra être accordé à un agriculteur qui, après le 18 octobre 2011, aurait scindé son exploitation dans l'objectif de bénéficier du régime du paiement redistributif ni à tout agriculteur dont l'exploitation résulte de cette division.

Une majoration conséquente est accordée aux jeunes et aux "pratiques vertes".



Le supplément d'aide pour la pratique de mesures favorables au climat et à l'environnement

Le supplément d'aide pour la pratique de mesures favorables au climat et à l'environnement, également appelé « **paiement vert** » ou encore « **supplément pour verdissement** » consacrerait 30 % du plafond annuel d'aide pour les paiements directs. L'aide accordée à l'agriculteur serait une majoration de 30 % de ses droits au paiement de base. Il s'agit donc là d'un montant calculé sur une base individuelle et non pas forfaitaire

comme pour les suppléments d'aide précédents. Les agriculteurs certifiés « **Bio** » bénéficieraient de plein droit de ce supplément d'aide tout en étant dispensés d'exercer les mesures prévues par le règlement.

Pour bénéficier de ce supplément au paiement de base, trois pratiques agricoles

devraient être exercées par l'agriculteur :

- la diversification des cultures :
 - avoir au moins deux cultures différentes si la surface de terres arables est supérieure à 10 ha et n'exercer la culture principale que sur 75 % au plus de cette surface,
 - avoir au moins trois cultures différentes si la surface de terres arables est supérieure à 30 ha et, d'une part n'exercer la culture principale que sur 75 % au plus de cette surface et, d'autre part n'exercer les deux cultures principales que sur 95 % au plus de cette surface.
 - une dispense à cette mesure serait accordée :
 - * si la surface de terres arables est de 10 ha au plus,
 - * si la surface de terres arables est inférieure à 30 ha et que plus de 75 % de cette surface est consacrée à des prairies temporaires ou à des jachères.
- le maintien des prairies permanentes existantes, avec un seuil de tolérance de 5 %,
- l'exercice d'une activité écologique sur 5 % de la surface de terres arables (dite « **surface d'intérêt écologique** » – SIE) :
 - une dispense à cette mesure serait accordée si :
 - * la surface de terres arables est de 15 ha au plus,
 - * la surface de terres arables est inférieure à 30 ha et que plus de 75 % de cette surface est consacrée à des prairies temporaires, à des légumineuses ou à des jachères,
 - * la surface de terres arables est inférieure à

30 ha et plus de 75 % de l'exploitation est couverte de prairies.

Le règlement européen précise que :

- la notion de cultures différentes fait appel au genre botanique et au caractère hivernal ou printanier,
- les terres arables sont les terres labourées (les prairies permanentes et les cultures permanentes (vignobles, fruits) ne sont pas considérées),
- le maintien des prairies permanentes s'applique à un niveau national, régional ou individuel,
- en 2017, la Commission européenne évaluera la mesure relative à l'exercice d'une activité écologique sur 5 % de la surface de terres arables et portera éventuellement ce taux à 7 %,
- l'Etat membre doit décider parmi les surfaces suivantes lesquelles il considère comme d'intérêt écologique : les terres en jachère, les terrasses, les particularités topographiques, les bandes tampons, les terres en agroforesterie, les bandes bordant les forêts, les taillis à courte rotation sans apport de fertilisants minéraux ou de produits phytopharmaceutiques, les cultures dérobées et les cultures fixant l'azote,
- afin de tenir compte des caractéristiques des différents types de surfaces d'intérêt écologique, l'Etat membre peut utiliser les coefficients de conversion et de pondération définis par le règlement,
- chacune des trois pratiques agricoles obligatoires (diversification des cultures, maintien des prairies temporaires et surfaces d'intérêt écologique) peut être remplacée par une pratique équivalente définie par le règlement et pour laquelle l'agriculteur a souscrit un engagement (= Mesure Agri Environnementale – MAE),
- l'ensemble des trois pratiques agricoles obligatoires peut être remplacé par une pratique équivalente relevant d'une adhésion à un régime de certification environnemental,
- les pratiques équivalentes justifiées par un agriculteur comme pratiques de mesures favorables au climat et à l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement,
- les agriculteurs bénéficiant d'une certification « Bio » bénéficient de plein droit du supplément d'aide,
- en cas de non pratique de ces mesures favorables au climat et à l'environnement :
 - en 2018 : une sanction financière correspondant à 20 % de ce qu'aurait été le paiement vert sera infligée à l'agriculteur,

- à partir de 2019 : une sanction financière correspondant à 25 % de ce qu'aurait été le paiement vert sera infligée à l'agriculteur.

Le paiement de base

L'enveloppe disponible en Wallonie pour le paiement de base est ce qui reste de l'enveloppe initiale après déduction de la part du soutien couplé (21,3 %) et de la part des trois suppléments au paiement de base (52 %), soit 26,7 % du montant consacré aux paiements directs.

Chaque agriculteur actif bénéficiera du paiement de base au prorata du nombre de droits qu'il possède et qu'il peut activer, le nombre de droits activables ne pouvant, comme actuellement, être supérieur au nombre d'hectares éligibles à l'aide. L'Europe ayant souhaité que les Etats membres et les régions rompent totalement ou partiellement le lien liant la valeur des droits individuels à l'historique de l'exploitation (valeur des droits = valeur moyenne des droits entre les années 2000 et 2002), la Wallonie a opté pour une convergence de la valeur des droits vers une moyenne plutôt que pour un lissage de la valeur de tous les droits à cette moyenne.

Ainsi, tous les droits au paiement de base dont la valeur n'atteint pas 90 % de la valeur moyenne des droits attribués en Wallonie seront progressivement réévalués pour que 30 % de leur retard de valeur par rapport à 90 % de la valeur moyenne soient comblés d'ici 2019.

En outre, certains droits seront réévalués plus fortement pour que d'ici 2019 plus aucun droit n'ait une valeur inférieure à 60 % de la valeur moyenne des droits régionaux. L'enveloppe pour les paiements de base étant fermée, cette réévaluation de droits sera financée par une diminution des valeurs des droits qui sont supérieures à la moyenne. Pour ne pas mettre en difficulté les détenteurs de pareils droits, les droits d'une valeur supérieure à la moyenne ne pourront pas perdre plus de 30 % de leur valeur.

Le règlement européen précise tous les pourcentages de progression et de réduction de valeur de droit arrêtés par le Ministre Di Antonio. Comme il permet aussi le lissage de la valeur des droits, il permet donc aussi de réévaluer les droits qui n'atteignent pas 100 % de la valeur moyenne selon la méthode précisée ci-dessus, le taux de 90 % décidé par le Ministre étant le taux minimum permis.

- LE PROFIL DU BÉNÉFICIAIRE DE PAIEMENTS DE BASE RESTE À DÉFINIR -

Des décisions importantes doivent encore être prises, notamment en ce qui concerne la définition de l'« agriculteur actif » qui seul pourra bénéficier de paiements directs et en ce qui concerne les conditions d'octroi de ces paiements. Ces décisions concernent notamment les articles 9 et 10 du règlement.

Article 9 – Agriculteur actif

- Aucun paiement direct n'est octroyé pour des surfaces aptes au pâturage ou à la culture si une activité minimum définie par l'Etat membre n'y est pas exercée.
- Aucun paiement direct n'est octroyé à des demandeurs qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers, des terrains de sports et de loisirs. Cette liste peut être complétée par l'Etat membre. Exception est faite si le demandeur démontre qu'une des conditions suivantes est rencontrée :
 - a) les paiements directs s'élèvent à minimum 5 % de ses recettes totales d'origine non agricole,
 - b) son activité agricole n'est pas négligeable,

c) son activité principale ou son objet social est l'exercice d'une activité agricole.

- L'Etat membre peut décider de n'octroyer aucun paiement direct à un demandeur dont l'activité agricole est négligeable par rapport à ses autres activités économiques ou dont l'activité principale ou l'objet social n'est pas l'exercice d'une activité agricole.
- Les points b) et c) ne s'appliquent pas au demandeur dont les paiements directs ne dépassent pas un montant défini par l'Etat membre et qui n'est pas supérieur à 5000 €.

Article 10 – Conditions minimum d'octroi des paiements directs

- Les Etats membres décident dans laquelle des situations suivantes ils n'octroient pas de paiements directs à un agriculteur :
 - a) lorsque le montant total des paiements directs est inférieur à 100 € ;
 - b) lorsque la surface de l'exploitation est inférieure à 1 ha (seuil pouvant être porté à 2 ha par la Belgique).
- Si l'Etat membre choisit d'appliquer un seuil par surface (b), il doit cependant appliquer un seuil par montant (a) pour les agriculteurs bénéficiant d'un soutien couplé lié aux animaux qui ne posséderaient pas la surface requise (b).

- LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX PAIEMENTS DIRECTS PAR LES AGRICULTEURS ACTIFS -

Ces conditions sont définies par les articles 21 et 24 du règlement.

Article 21 - Droits au paiement de base

Un soutien de base peut être octroyé aux agriculteurs actifs qui :

- a) obtiennent des droits au paiement par une première attribution, par une attribution à partir de la réserve nationale ou par transfert,
- b) détiennent en 2014 des droits au paiement, pour autant que l'Etat membre ait décidé de maintenir ces droits.

Article 24 - Première attribution des droits au paiement

Une première attribution de droits au paiement de base peut être octroyée aux agriculteurs actifs :

- a) qui ont eu droit pour 2013 à se voir octroyer des paiements, avant toute réduction ou exclusion,

- b) qui n'ont pas reçu de paiement en 2013 du fait :
 1. qu'ils produisaient des fruits, des légumes, des pommes de terre de conservation, des plants de pommes de terre ou des plantes ornementales,
 2. qu'ils cultivaient des vignobles.
- c) qui n'ont jamais détenus de droits au paiement et qui peuvent prouver qu'à la date fixée par l'Etat membre pour la demande d'aides pour l'année 2013 ils exerçaient une activité agricole.





LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS : UN OUTIL CONSULTATIF RÉGIONAL ENTRE LES MAINS DES PRODUCTEURS WALLONS !



Christel DANIAUX, chargée du secteur ovin et caprin et Sophie RENARD, chargée du secteur porcin, SoCoPro asbl

« Collège des Producteurs », un nom croisé dans les médias pour certains mais aux allures encore quelque peu nébuleuses ? Un concept plus précis pour d'autres mais qui demande à être creusé ? L'heure est venue à davantage de clarifications.

Le Collège des Producteurs, pourquoi ?

L'implication directe des agriculteurs dans les décisions stratégiques les concernant ainsi qu'une meilleure écoute de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, ...

Voilà les objectifs qui ont conduit le politique wallon à prévoir la mise en place d'un Collège des Producteurs, Collège inscrit dans le cadre du Code wallon de l'Agriculture récemment adopté par le Parlement.

Le Collège aura donc pour rôle de relayer les avis du secteur au politique, avis donnés d'initiative ou en réponse à toute question que lui soumet le Gouvernement ou le Comité stratégique de l'Agriculture (tel qu'illustré dans le schéma).

Les Assemblées Sectorielles, pourquoi ?

Pour répondre à la diversité des secteurs qui composent l'Agriculture wallonne et permettre à chacun de faire entendre sa voix, le Collège fonctionnera au travers d'Assemblées Sectorielles. Celles-ci seront l'outil de consultation au service du Collège des Producteurs.

Des Assemblées Sectorielles au Collège des Producteurs, comment ?

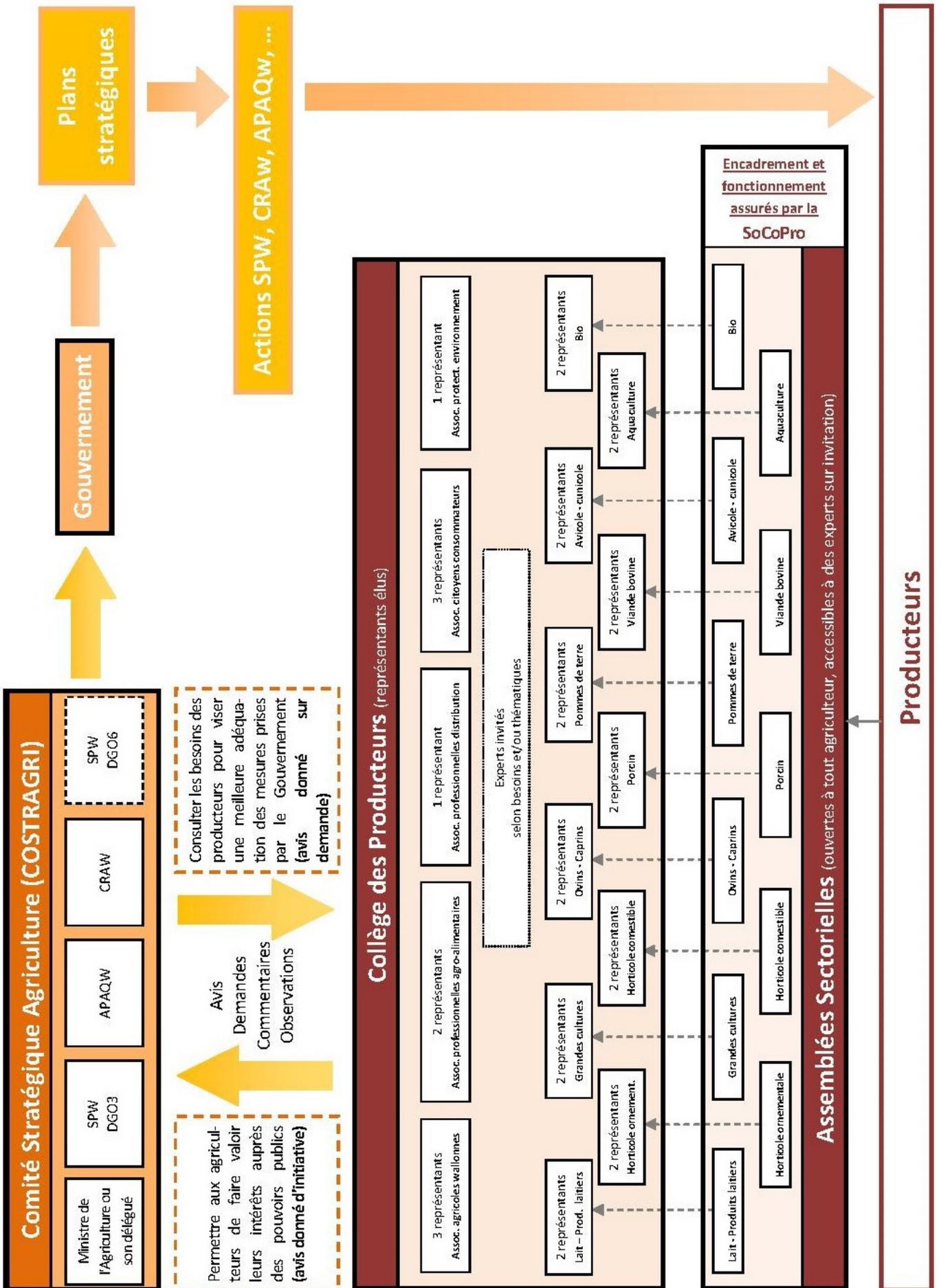
Les besoins des producteurs, tels que collectés au sein des Assemblées Sectorielles, seront relayés par leurs représentants siégeant au sein du Collège des Producteurs.

EN TANT QU'AGRICULTEUR, À QUOI PUIS-JE PARTICIPER ? **Tout agriculteur** est invité à participer aux **Assemblées Sectorielles** qui le concernent, qu'il s'agisse de réunions spécifiques à son secteur (ex. : Assemblée du secteur porcin) ou de réunions thématiques (ex. : Assemblée portant sur l'autonomie protéique des exploitations).

Dès 2015, ces Assemblées Sectorielles éliront **les agriculteurs** qui les représenteront au sein du **Collège des Producteurs : 2 membres effectifs et 2 membres suppléants** par secteur pour une durée minimale de 6 mois et maximale de 3 ans. Seuls les membres effectifs, et en cas d'absence leurs suppléants, auront le droit de vote. Onze secteurs de production étant initialement définis, 22 producteurs « porte-paroles » relayeront les demandes issues de leur Assemblée Sectorielle au sein du Collège des Producteurs.

D'autres membres, désignés directement par le Gouvernement, viendront compléter le Collège des Producteurs : des représentants des associations agricoles wallonnes, des associations de citoyens consommateurs, des associations de protection de l'environnement, du secteur de la distribution et du secteur de l'agro-alimentaire. Qui plus est, le Collège des Producteurs pourra convier de manière ponctuelle à ses réunions divers experts.

EN TANT QU'AGRICULTEUR, QUI M'APPUIERA DANS CETTE PARTICIPATION ? Les agriculteurs élus seront aidés, pour l'organisation et l'animation des Assemblées Sectorielles, par le personnel des Services Opérationnels du Collège des Producteurs ou **SoCoPro**.



La SoCoPro asbl, structure mise en place et subventionnée par le Gouvernement dans le cadre du Code Wallon de l'Agriculture, émane du regroupement du personnel des onze Conseils de Filière en une asbl unique. Ce personnel reste donc structuré de façon sectorielle, en regard du secteur de production auquel il était initialement attaché via son Conseil de Filière. Les bureaux de la SoCoPro sont situés à Namur, dans le même bâtiment que ceux de l'APAQ-W (Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité). La SoCoPro est entrée en fonction en mars dernier.

QUE RESSORTIRA-T-IL DE CES OUTILS CONSULTATIFS ? La voix collective d'un secteur – telle qu'émise par son Assemblée Sectorielle – sera relayée par les représentants élus du Collège des Producteurs vers le Comité Stratégique de l'Agriculture, lieu décisionnel des stratégies agricoles de demain.

Entre autres, ces avis émanant directement des producteurs auront pour objectif d'orienter la **recherche wallonne** confiée au Centre wallon de Recherches agronomiques, le CRA-W, ainsi que la politique de **promotion de l'Agriculture wallonne** menée par l'APAQ-W. Ils contribueront donc à l'élaboration de plans stratégiques pour la Recherche et la promotion de l'Agriculture. Ces avis pourront également porter sur les aspects législatifs en cours de préparation.

En tant qu'agriculteur, de quels regards vais-je disposer sur les Assemblées Sectorielles et sur le Collège des Producteurs ?

Dans un souci de transparence et d'information du plus grand nombre, les **comptes-rendus** de chacune de ces réunions (Assemblées Sectorielles et Collège des Producteurs) seront rendus **publics**, notamment via Internet. De plus, le Collège organisera annuellement une **Assemblée Générale**, réunion conviant l'ensemble des agriculteurs afin de leur présenter l'évolution des plans stratégiques de recherche (confié au CRA-W) et de promotion (mené par l'APAQ-W).

Cette Assemblée Générale n'a pas pour objet d'entendre les besoins des producteurs, ce travail étant mené de façon structurée au sein des Assemblées Sectorielles, mais bien de présenter les actions mises en œuvre pour répondre aux besoins relayés par le Collège.

Qu'en est-il à l'heure actuelle ?

La première Assemblée générale des Producteurs a eu lieu en 2013, notamment pour présenter aux agriculteurs le Code wallon de l'Agriculture et les changements qu'il apporte. La seconde Assemblée générale des Producteurs s'est tenue en avril 2014, à Achêne.

Quant au Collège des Producteurs, il est en cours de constitution. Uniquement pour cette première année, la désignation des agriculteurs qui y siégeront sera particulière : ceux-ci seront élus par les administrateurs des Conseils de Filières vers la fin du mois de mai. Les Assemblées Sectorielles démarreront prochainement, une fois le Collège des Producteurs constitué.

Assemblées Sectorielles et Collège des Producteurs, votre place en tant que producteur ! En créant le Collège des Producteurs et ses Assemblées Sectorielles, le Ministre wallon de l'Agriculture a voulu laisser la part belle à l'implication des producteurs. En retour, il ne reste donc plus aux producteurs qu'à s'impliquer dans ces nouvelles structures !

Que ce soit au sein de votre Assemblée Sectorielle ou en représentant votre secteur au sein du Collège des Producteurs, ces structures vous laissent, producteurs, une place importante et innovante pour exprimer vos besoins. Décidé à prendre part aux Assemblées Sectorielles et à construire l'Agriculture wallonne de demain ?

Communiquez dès à présent vos coordonnées aux Services Opérationnels du Collège des Producteurs (SoCoPro asbl).

SoCoPro asbl
14, Avenue Comte Smet De Nayer
B-5000 Namur
081/24 04 35 (générique)
081/24 04 41 (secteur ovin et caprin)
Info.socopro@collegedesproducteurs.be ou
christel.daniaux@collegedesproducteurs.be



LA WALLONIE DÉSORMAIS DOTÉE D'UN CODE DE L'AGRICULTURE

Ce mercredi 26 mars 2014, le Parlement wallon a adopté un nouveau décret : le Code wallon de l'Agriculture.

Ce code, qui se veut fondateur, reprend dans un texte unique l'ensemble des réglementations en matière d'agriculture.

Il définit aussi les fonctions de notre agriculture wallonne et la vision pour son futur. Tous les producteurs agricoles wallons, y compris les éleveurs ovins et caprins, sont donc fortement concernés par ce nouveau décret. L'article 1^{er} du Code définit la vision de la future agriculture wallonne et de ses rôles dans la société. Il fixe également les objectifs « Pour préserver la diversité et la multifonctionnalité de son agriculture et assurer son développement durable, la Région wallonne encourage le maintien d'une agriculture familiale, à taille humaine, rentable, pourvoyeuse d'emplois et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive ». Des objectifs clairs ont été précisés afin d'atteindre ce pour quoi ce Code a été rédigé, à savoir améliorer la situation économique de nos agriculteurs, leur assurer un avenir, améliorer leur conditions de vie et de travail et offrir aux citoyens wallons une agriculture de qualité, respectueuse du milieu :

- Favoriser l'accès à la terre et l'installation des jeunes,
- Investir dans l'autonomie énergétique des exploitations,
- Reconnecter producteurs et consommateurs pour assurer aux uns des débouchés et aux autres des produits issus de notre agriculture,
- Promouvoir la consommation de produits wallons et faciliter leur reconnaissance,
- Développer l'agriculture biologique et la qualité différenciée,
- Mettre en réseau l'ensemble des services proposés aux agriculteurs,
- Consolider une recherche agronomique en lien direct avec le terrain,
- Protéger et valoriser les races animales et les variétés végétales wallonnes,
-

Le Code organise également la participation des producteurs dans la définition, le suivi et la coordination des futures politiques wallonnes en agriculture. Il crée ainsi le Comité stratégique de l'Agriculture et le Collège des producteurs tels que présentés dans cet article.

Le Code est disponible dans son intégralité à l'adresse suivante : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2013_2014/DECRET/946_35.pdf.



Maedi du mouton et CAEV de la chèvre, étude de la banque de données du CERVA

Philippe VANDIEST - AWE

Depuis 2011, la majorité des réunions du groupe de travail « ovins – caprins – cervidés » organisées par le Service Public Fédéral à Bruxelles, ont à leur ordre du jour la problématique du Maedi du mouton et de la CAEV de la chèvre. A la base, la demande des éleveurs de moutons détenteurs d'un statut « indemne de Maedi Visna » pour que la législation en cours soit adoucie. Celle-ci prévoyait qu'en cas de positivité d'un animal au test Elisa suivie d'une analyse négative en Immuno Diffusion (ID), l'éleveur devait attendre 42 jours au moins pour demander une contre-expertise et qu'entre-temps son certificat était temporairement suspendu. Si le test Elisa de contre-expertise était à nouveau positif et l'analyse ID négative, il devait attendre 6 mois et refaire un test ID sur tous ses animaux âgés d'un an et plus pour récupérer, en cas de tests négatifs, son certificat. Ce sont ces deux longues périodes d'attente que n'appréciaient pas les éleveurs, ils souhaitaient des temps d'attente moins longs. Ils souhaitaient aussi que la durée des certificats validés pour 24 mois soit portée à 36 mois.

- RÉVISION DES ARBRES DE DÉCISIONS EN 2013 -

Le premier souhait des éleveurs a été exaucé très rapidement. Les arbres de décisions ont été revus, déjà en 2011 (voir Filière Ovine et Caprine n° 37), mais encore en 2013 (<http://www.favv-afsca.be/santeanimale/maedivisna>).

Plus aucun délai d'attente n'est requis entre les analyses successives, mais les arbres de décisions se sont étoffés de branches supplémentaires (tableau 1 et figure 1).

Si le test Elisa de contre analyse est négatif, l'éleveur ne retrouve pas directement son certificat comme avant. Pour ce faire, les animaux litigieux doivent aussi avoir été négatifs à une autre analyse, en l'occurrence une analyse PCR depuis juin 2013. Si le test Elisa de contre analyse est positif, c'est aussi à une analyse PCR négative que doivent satisfaire les animaux litigieux pour que la suspension du statut « indemne » soit levée, mais pour 12 mois au plus dans ce cas.

Pour les éleveurs de chèvres, le protocole d'obtention du certificat « indemne de CAEV » était le même. Il a été revu de la même façon, si ce n'est que les analyses PCR sont toutes remplacées par des tests ID.



Dans le protocole de lutte contre le Maedi du mouton et de la CAEV de la chèvre, les premiers tests réalisés sont les tests Elisa. Les analyses sont faites dans les laboratoires de l'ARSIA (Wallonie) et de la DGZ (Flandre). En cas de positivité, les analyses de confirmation (ID et PCR) sont faites au CERVA.

Le test Elisa détecte les anticorps sécrétés par l'organisme après une contamination par le virus. Il est à la fois très sensible et très spécifique.

Le test ID – immunodiffusion sur gélose – détecte également les anticorps. Il est nettement moins sensible que le test Elisa (sensibilité de l'ordre de 60 à 75 %), mais est très spécifique. De par sa sensibilité relative, s'il est négatif après un test Elisa positif, d'autres analyses sont menées. Par contre, de par sa grande spécificité, s'il est positif après un test Elisa positif aucune autre analyse n'est faite et l'animal est déclaré positif.

Le test PCR – polymerase chain reaction ou amplification en chaîne par polymérase – permet de mettre en évidence la présence du virus dans le sang par la détection de son ADN. Dès lors, en cas de test PCR positif l'animal est logiquement considéré positif. Cependant, le virus n'est détectable que pendant sa phase virémique et, en outre, il existe plusieurs souches de virus du Maedi et de la CAEV, et donc différents génotypes du virus. Dès lors, en cas de test PCR négatif après un test Elisa positif la prudence est de mise : il est conseillé d'éliminer les animaux litigieux et le renouvellement de la certification « indemne » n'est accordée que pour 12 mois au plus.

Figure 1 : Arbre de décision pour le maintien du statut « indemne » pour 24 mois : l'analyse qui suit le test Elisa de recontrôle est une PCR pour le Maedi (ovins) et une ID pour la CAEV (caprins)

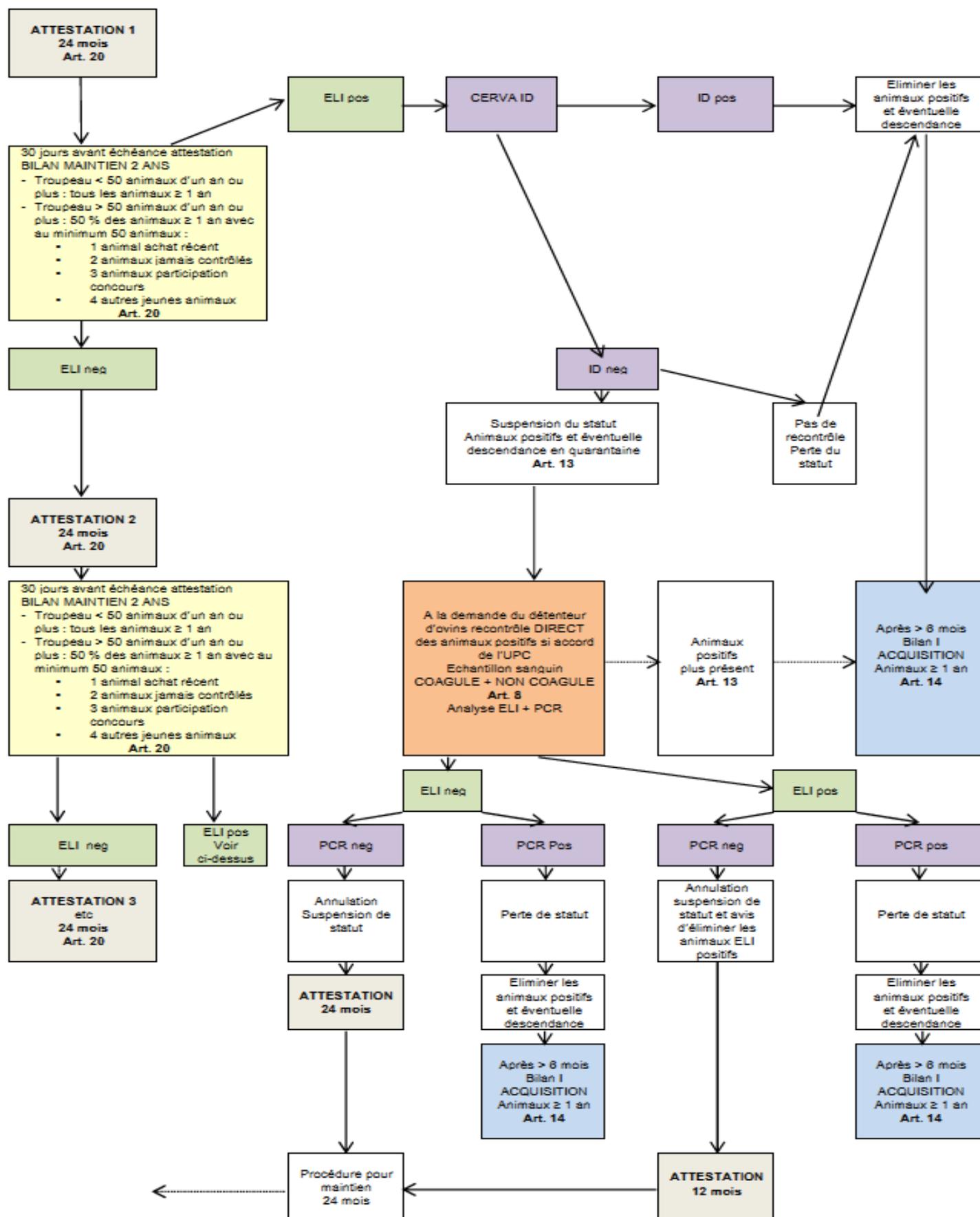


Tableau 1 - Protocole d'analyses actuel pour la certification « indemne » de Maedi ou de CAEV**Test Elisa sur les animaux d'un an et plus**

- **Test négatif** : maintien de la certification (ou poursuite de la procédure d'obtention de la certification),
- **Test positif** : réalisation de test ID pour confirmation.

Test ID de confirmation

- **Test positif** : retrait de la certification (ou arrêt de la procédure d'obtention de la certification),
- **Test négatif** : suspension du statut (ou de la procédure d'obtention de la certification) et nécessité de reconstrôler au plus tôt par un test Elisa les animaux initialement testés positifs sinon retrait de la certification (ou arrêt de la procédure d'obtention de la certification).

Test ID de confirmation

- **Test positif** : réalisation de test ID (chèvres) ou PCR (moutons) :
 - * **Test négatif** : annulation de la suspension du statut (ou de la procédure d'obtention de la certification) mais certificat confirmé pour 12 mois au plus avec avis d'éliminer les animaux positifs au test Elisa de reconstrôle;
 - * **Test positif** : retrait de la certification (ou arrêt de la procédure d'obtention de la certification).
- **Test négatif** : réalisation de test ID (chèvres) ou PCR (moutons) :
 - * **Test négatif** : annulation de la suspension du statut (ou de la procédure d'obtention de la certification) et confirmation du statut et/ou de son évolution le cas échéant;
 - * **Test positif** : retrait de la certification (ou arrêt de la procédure d'obtention de la certification).

- VERS UN MAINTIEN D'UNE CERTIFICATION DE 24 MOIS AU PLUS -

Le deuxième souhait des éleveurs, celui de voir la durée des certificats validés pour 24 mois être portée à 36 mois, n'a pas été exaucé et le Service Public Fédéral n'est pas favorable à ce qu'il le soit. Lors de la demande, il a été décidé de confier au CERVA (Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques) un programme de recherches, concernant notamment la validation d'un test PCR pour les souches belges de Maedi et de CAEV, et la constitution d'une banque de données pour l'interprétation des résultats d'analyses. Les derniers résultats communiqués par le CERVA chiffrent les suspensions de certificats « indemne Maedi » portant sur 24 mois à 6,38 % depuis juillet 2010 contre 6,94 % de suspensions des procédures d'acquisition du statut « indemne » et 6 % de suspensions des troupeaux indemnes depuis deux ans.

Concernant la CAEV, depuis juillet 2010 seul des troupeaux en quête de renouvellement de leur statut portant sur 24 mois (11,54 %) ont été suspendus. Il semble donc que les troupeaux prétendus « stables » ne sont pas plus sécurisants vis-à-vis du Maedi ou de la CAEV que les troupeaux en quête d'un premier statut ou d'un renouvellement de statut. Dès lors, la qualité du suivi du programme de lutte contre le Maedi et la CAEV devrait intégrer des contrôles annuels ou bisannuels. Etendre davantage l'intervalle entre deux contrôles n'est pas à conseiller selon le CERVA. A préciser que le terme « suspendu » n'est pas synonyme de retrait définitif du certificat mais de retrait temporaire ou définitif selon les résultats des différentes analyses de contre-expertises (le CERVA n'a pas précisé le pourcentage des suspensions qui étaient levées suite à une contre-expertise négative).

- LUTTE CONTRE LE MAEDI ET LA CAEV : ANALYSE DE LA BANQUE DE DONNÉES DU CERVA -

Tous les 6 mois, le CERVA dresse un état de la situation en matière de lutte contre le Maedi du mouton et la CAEV de la chèvre et en fait une présentation aux représentants des secteurs ovin et caprin réunis au sein du groupe de travail ovins – caprins – cervidés.

Ce fut le cas le 18 février dernier. La présentation faite par Sophie Roelandt, vétérinaire épidémiologiste au CERVA (unité CDV-ERA), a porté sur la participation au programme officiel de lutte, sur les suspensions des certifications et sur les certifications actuelles.

Participation au programme officiel de lutte

En février 2014, la banque de données du CERVA recensait 508 exploitations ovines et 27 exploitations caprines qui, depuis juillet 2010, se sont engagées dans un schéma officiel de lutte respectivement contre le Maedi et la CAEV, sans pour autant l'avoir poursuivi ou avoir obtenu la certification (Figures 2 et 3).

Pour le Maedi, l'intérêt des éleveurs reste de mise : 35 nouvelles exploitations se sont engagées dans le protocole de lutte au cours des 12 derniers mois. Ce sont les éleveurs flamands qui sont majoritaires dans la participation depuis 2010 (336) et surtout ceux de Flandre orientale (103).

En Wallonie, les participations des éleveurs hennuyers (43), liégeois (46) et namurois (42) sont équivalentes. Les éleveurs luxembourgeois et brabançons étant moins nombreux, leur participation est normalement moindre (respectivement 23 et 18 éleveurs).

Pour la CAEV, l'engouement des chevriers est très faible : seule 1 nouvelle exploitation s'est engagée dans le protocole depuis un an. Aucun éleveur wallon n'a participé à la lutte depuis juillet 2010 ; ce sont les éleveurs anversois (9) et limbourgeois (8) qui sont les plus participatifs.

Figure 2 - Maedi : participation au programme de lutte depuis juillet 2010 (n = 508)

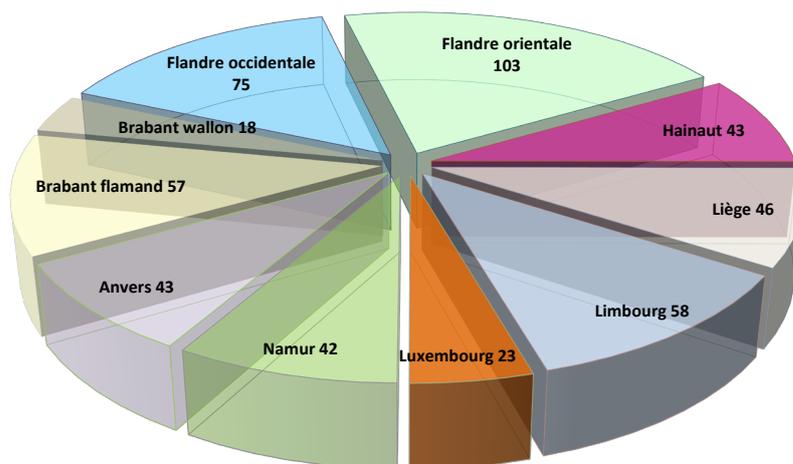
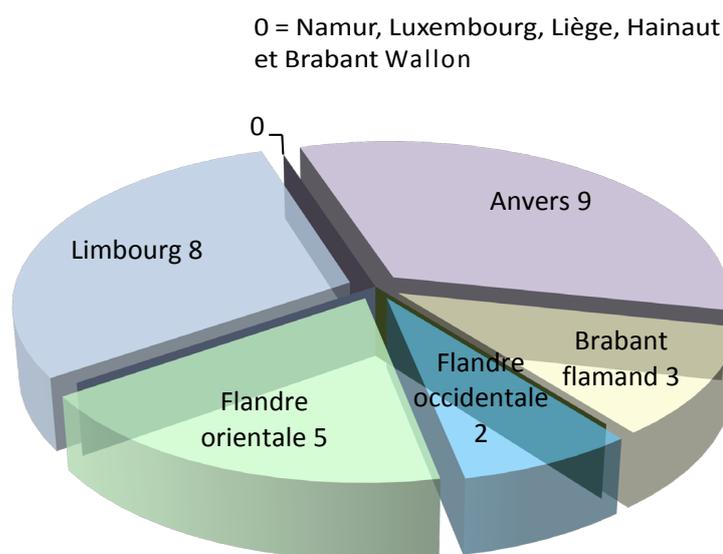


Figure 3 - CAEV : participation au programme de lutte depuis juillet 2010 (n = 27)



Aperçu des suspensions des procédures d'acquisition et de renouvellement du statut

Sur les 508 exploitations ovines qui se sont engagées depuis juillet 2010 dans une procédure d'acquisition ou de renouvellement du statut « indemne » de Maedi 51 ont été suspendues, soit 10 % d'entre elles : 34 en Flandre et 17 en Wallonie (tableau 2).

Quatre provinces se distinguent : la Flandre occidentale avec 25 % des procédures suspendues (19 exploitations sur 75), le Hainaut avec 23 % des procédures suspendues (10 exploitations sur 43) et Anvers avec 21 % des procédures suspendues (9 exploitations sur 43).

TABEAU 2 - MAEDI : SUSPENSIONS DE 2010 À FÉVRIER 2014

Province	Nombre de suspensions	Nombre de troupeaux	% de suspensions
Anvers	9	43	20,93 %
Hainaut	10	43	23,26 %
Limbourg	4	58	6,90 %
Liège	1	46	2,17 %
Luxembourg	3	23	13,04 %
Namur	3	42	7,14 %
Flandre orientale	2	103	1,94 %
Brabant flamand	0	57	0,00 %
Brabant wallon	0	18	0,00 %
Flandre occidentale	19	75	25,33 %
TOTAL	51	508	10,04 %

Pour environ 78 % des éleveurs (40/51), la suspension du certificat est due à un résultat positif inattendu lors du bilan de certification. Le non-respect du planning d'échantillonnage est également une cause importante de suspensions (8%).

Suivent ensuite comme causes de suspensions l'achat d'animaux dans des exploitations non indemnes pour 4 % des cas et d'autres raisons précises pour 6 % des cas. Les raisons ne sont pas précisées dans 4 % des cas de suspensions.

Depuis juillet 2010, les 508 troupeaux ovins enregistrés dans la banque de données du CERVA ont entrepris 825 démarches d'acquisition ou de renouvellement de statut, certains pour 12 mois et d'autres pour 24 mois (tableau 3).

Sur les 51 suspensions enregistrées lors de ces 825 démarches, 38 sont intervenues lors des 596 procédures faites pour renouveler un statut de 24 mois, c'est-à-dire sur des troupeaux que l'on pouvait prétendre plus sûrs.

Avec 6,38 % de suspensions, ces troupeaux ne semblent cependant pas être plus sûrs que les troupeaux en phase d'acquisition du statut « indemne » dont le taux de suspensions de 6,94 % est à peine plus élevé (5 suspensions sur 72 démarches) ni plus sûrs que les troupeaux indemnes depuis deux ans qui enregistrent 6 % de suspensions (3 suspensions sur 50 démarches).



Aucun éleveur wallon n'a participé au programme de lutte contre la CAEV depuis 2010.

Tableau 3 - MAEDI : suspensions de 2010 à février 2014 selon la situation de la demande

Situation lors de la demande	Nbre de démarches	Nbre de suspensions	% de suspensions
Nouveaux troupeaux avec acquisition d'animaux certifiés	21	3	14,29 %
Acquisition de statut	72	5	6,94 %
1 ^{er} statut de 12 mois	78	1	1,28 %
2 ^{ème} statut de 12 mois	50	3	6,00 %
3 ^{ème} statut de 12 mois	2	0	0,00 %
Statut de 24 mois	596	38	6,38 %
Non précisé	8	1	12,50 %
TOTAL	825	51	6,18 %

Sur les 27 exploitations caprines enregistrées dans la banque de données depuis juillet 2010, 3 ont été suspendues : 2 suite à un résultat positif inattendu lors du bilan de certification et 1 suite au non-respect du planning d'échantillonnage. Ces trois exploitations sont toutes situées dans le Limbourg et toutes trois ont été suspendues alors qu'elles possédaient un statut « indemne » de CAEV portant sur 24 mois.

Depuis juillet 2010, 36 démarches ont été entreprises par des chevrriers pour acquérir ou renouveler un statut « indemne » de CAEV dont 26 pour renouveler un statut portant sur 24 mois. Ces 3 suspensions représentent donc près de 12 % de suspensions des statuts de 24 mois (tableau 4).

Tableau 4 - CAEV : suspensions de 2010 à février 2014 selon la situation de la demande

Situation lors de la demande	Nbre de démarches	Nbre de suspensions	% de suspensions
Nouveaux troupeaux avec acquisition d'animaux certifiés	1	0	0,0 %
Acquisition de statut	2	0	0,00 %
1 ^{er} statut de 12 mois	3	0	0,00 %
2 ^{ème} statut de 12 mois	4	0	0,00 %
Statut de 24 mois	26	3	11,54 %
Non précisé	0	0	0,00 %
TOTAL	36	3	8,33 %



Certifications actuelles

Sur les 508 exploitations ovines enregistrées dans la banque de données du CERVA comme ayant entrepris depuis juillet 2010 des démarches pour acquérir ou renouveler un statut « indemne » de Maedi, 365 (72 %) possèdent actuellement ce statut (tableau 5). Les troupeaux flamands sont majoritaires ; ils sont 249 (68 %) pour seulement 116 troupeaux wallons (32 %). Ils sont principalement des provinces de Flandre orientale (88 troupeaux) et de Flandre Occidentale (50 troupeaux). En Wallonie, c'est en province de Liège que les troupeaux indemnes sont les plus nombreux (33 troupeaux). Les troupeaux certifiés pour une durée de 24 mois (298) sont largement majoritaires, ils représentent 82 % des troupeaux certifiés.

Tableau 5 - MAEDI : répartition des troupeaux par province selon leur statut

Statuts	BE	Troupeaux par province									
		ANV	Br W	HAI	LIEGE	LIM	LUX	NAM	FI Or	Br FI	FI Oc
Nouveaux troupeaux avec acquisition d'animaux certifiés	3				1	1		1			
Acquisition du statut	23	1	3	3	5	2	2		4		3
1 ^{er} statut de 12 mois	22					4	1	1	3	6	7
2 ^{ème} statut de 12 mois	17	4			1		2		5	1	4
3 ^{ème} statut de 12 mois	2									2	
Statut de 24 mois	298	31	11	24	26	31	9	26	76	28	36
Troupeaux avec statut	365	36	14	27	33	38	14	28	88	37	50
Troupeaux sans statut	143	7	4	16	13	20	9	14	15	20	25
Total troupeaux banque de données CERVA	508	43	18	43	46	58	23	42	103	57	75

Sur les 27 troupeaux de chèvres inscrits dans la banque de données du CERVA, 13 (48 %) sont certifiés indemnes de CAEV (tableau 6). Tous sont en Flandres : 6 dans la province d'Anvers, 4 dans la province du Limbourg et 3 dans la province de Flandre orientale. Sur ces 13 troupeaux, 12 sont certifiés pour une durée de 24 mois. Aucun troupeau n'étant inscrit dans les étapes préliminaires d'accèsion à ce statut de 24 mois, on peut en déduire un manque d'intérêt actuel des chevrriers pour acquérir le statut « indemne » de CAEV.

Tableau 6 - CAEV : répartition des troupeaux par province selon leur statut

Statuts	BE	Troupeaux par province									
		ANV	Br W	HAI	LIEGE	LIM	LUX	NAM	FI Or	Br FI	FI Oc
Nouveaux troupeaux avec acquisition d'animaux certifiés	1								1		
Acquisition du statut											
1 ^{er} statut de 12 mois											
2 ^{ème} statut de 12 mois											
3 ^{ème} statut de 12 mois											
Statut de 24 mois	12	6				4			2		
Troupeaux avec statut	13	6				4			3		
Troupeaux sans statut	14	3				4			2	3	2
Total troupeaux banque de données CERVA	27	9				8			5	3	2

(Source : Sophie Roelandt, Yves Van Der Stede et Nick De Regge (CERVA - Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques, Unité CDV-ERA (ENZOREM))

FILLE DE JULIO
J515

PLANNING DES CONCOURS 2014



- Avec la fin du printemps, sonne le début de la saison des concours. Voici donc le planning des concours pour 2014 avec l'envie de vous y voir nombreux, badauds ou concurrents mais réunis pour une même passion : le mouton et la chèvre.
- Pour toute information sur les races présentes sur ces différents concours et pour toute autre question, n'hésitez pas à contacter l'AWEOC au 083/23.40.95.

Dates	Officiels AWEOC	Non-officiels AWEOC	Remarques
Jeudi 29 mai		JODOIGNE CINEY (St Quentin)	Foire agricole BDM+ TF
Dimanche 8 juin		CHAPON-SERAING	
Dimanche 15 juin	WAVRE		
Dimanche 22 juin	ATH LA REID		
Dimanche 6 juillet	BARVAUX/S/OURTHE		
Samedi 12 juillet	CINEY		
Dimanche 13 juillet		SIVRY	T + S + BDM
Samedi 19 juillet		BRUGELETTE	Foire agricole
Samedi 26 juillet	LIBRAMONT		
Dimanche 3 août		ETALLE	Journée du mouton
Samedi 6 septembre		BATTICE	Moutons
Dimanche 7 septembre		BATTICE	Chèvres

A l'Alliance... l'élevage Ovin et Caprin depuis 1933

L'élevage

proche de vous !

- Équipement
- Élevement
- Matériel
- Produit mouton
- Alimentation
- Hygiène & Santé
- Chèvres
- Laiterie
- Sal & Santé
- Miscelané
- Autres
- Transport
- Autres services
- Maquinisme

Comment commander ?

- Rendez-vous sur www.alliance-elevage.com
- Constituez votre panier, envoyez-le en simple devis en visualisant vos frais de transport.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez passer commande immédiatement.
- Paiement facile en effectuant directement un virement dans notre banque de Bruxelles !

Pour tout contact, vous pouvez appeler Valérie au 00.33.5.49.83.30.92

Catalogue général 2013
de l'Alliance Pastorale

Catalogue gratuit sur demande

N° Tél. 00.33.5.49.83.30.92

Alliance Pastorale BP 80095 - 86502 Montmorillon Cedex - FRANCE

www.alliance-elevage.com

L'urée dans le lait : entre 300 et 600 mg/litre, un indicateur de la valorisation de l'azote apportée dans la ration des chèvres laitières

On considère que pour une chèvre dont les besoins sont strictement couverts, le taux d'urée dans le lait est de 300 mg/litre. L'urée dans le lait est un indicateur qui permet d'apprécier un excès ou un déficit d'azote dans la ration. Un apport faible en azote dans la ration ne permettant pas de couvrir les besoins moyens des chèvres laitières a pour conséquence une moindre production laitière et un taux d'urée faible (< 300 mg/litre). Une ration, normalement ingérée, contenant 17 % de matière azotée totale (MAT) permet d'obtenir un bon niveau de production laitière tout en limitant les rejets : le taux d'urée dans le lait est alors compris entre 400 et 450 mg/litre. Si les apports en azote sont supérieurs aux besoins des animaux, l'excès est transformé en urée au niveau du foie et se retrouve dans l'urine, les fèces et dans le lait. Dans tous les cas, au-dessus de 600 mg/litre d'urée dans le lait, on considère que le rejet est fort et les apports azotés de la ration non adaptés. Dans le cas de forts déséquilibres alimentaires (déficit énergétique prononcé ou excès d'azote fermentescible) ou dans le cas de lots fortement hétérogènes, le taux d'urée peut être également élevé. Le taux d'urée du lait est un indicateur fiable dans un troupeau qui a un fonctionnement ruminal correct pour la plupart des chèvres. Sinon le taux d'urée est plus difficile à interpréter.

Diagnosics et recommandations

Le diagnostic passe par la vérification successive de la MAT de la ration, de l'équilibre énergie/azote de l'ingéré et enfin de l'homogénéité du lot (**voir tableau 1**). Un apport supplémentaire de 1 point de MAT entraîne une augmentation de production laitière d'environ 100 grammes par chèvre et par jour, mais également une augmentation des rejets sous forme d'urée dans le lait d'environ 120 mg/litre. On considère que la valeur moyenne à obtenir est de 400-450 mg/litre dans

le lait avec un taux de MAT de la ration d'environ 17 %. Au-delà de 17-18 % de MAT dans la ration, la réponse laitière devient de plus en plus faible et le taux d'urée augmente de manière conséquente et atteint souvent des valeurs supérieures à 600 mg/litre. Si l'énergie disponible devient limitante, l'azote apporté dans la ration est difficilement valorisé et le taux d'urée augmente. La réponse laitière dépend principalement du niveau de matière azotée ingérée et du niveau d'énergie disponible, issue de la mobilisation des réserves ou des apports alimentaires.

Tableau 1 - Recommandations alimentaires en fonction du taux d'urée du lait

Taux d'urée	Diagnosics	Recommandations
< 400 mg/litre	Manque d'azote fermentescible et couverture insuffisante des besoins en protéines digestibles dans l'intestin (PDI) pour le lot de chèvres	Revoir la ration en fonction des objectifs de production laitière
400 à 450 mg/litre	Valeur cible à atteindre pour un lot homogène	Vérifier les autres critères de la ration
500 mg/litre	Niveau élevé si le lot est homogène, Sinon, valeur normale	Voir la possibilité de faire des lots et vérifier l'animal cible
600 mg/litre	Niveau élevé ou lot très hétérogène. Gâchis d'azote et/ou manque d'énergie	Revoir la ration : recalculer la ration avec pour objectif de diminuer la valeur du rapport microbien (RMIC)
> 600 mg/litre	Valeur trop élevée. Revoir la ration, le gâchis n'est pas acceptable	Revoir l'ensemble des indicateurs

Le taux d'urée du lait fortement lié à l'équilibre énergie/azote des apports

Lors d'un calcul de ration, on cherche à couvrir les besoins des animaux en énergie (UFL), en PDI et à équilibrer les apports en PDIN (protéines digestibles dans l'intestin permises par l'azote de la ration) et PDIE (protéines digestibles dans l'intestin permises par l'énergie de la ration). Quand les PDIN sont supérieures aux PDIE, une partie de l'azote apportée n'est pas valorisée et se retrouve sous forme d'urée. De plus quand les apports énergétiques sont limitants, le taux d'urée augmente. S'il est difficile d'établir une relation stricte entre le rapport microbien (RMIC = $[(PDIN-PDIE)/UFL]$) et le taux d'urée, quand le RMIC est supérieur à 20, la valeur mesurée dans le lait est souvent supérieure à 600 mg/litre. Dans ce cas, il faut corriger la ration.

Par exemple, on peut limiter sensiblement la quantité d'azote fermentescible, vérifier la source d'azote utilisée (la proportion de protéines digestibles dans l'intestin d'origine alimentaire (PDIA) de la ration doit se situer entre 45 et 50 % des PDI totaux), ajuster les apports énergétiques. Quand le taux d'urée moyen du lot est inférieur à 300 mg/litre, le RMIC est négatif et révélateur d'un manque d'azote fermentescible dans la ration. Ceci limite la synthèse microbienne au niveau du rumen et la réponse laitière est limitée.

Des résultats influencés par l'hétérogénéité du troupeau

Dans le cas d'une alimentation en lot avec une forte hétérogénéité (4 litres d'écart entre les fortes et faibles laitières pour les chèvres adultes et écart type supérieur à 4 kg de lait/chèvre/jour), le taux d'urée se situe autour de 500 mg/litre. Plus la dispersion autour de la moyenne diminue plus le taux d'urée diminue aussi avec la même efficacité laitière. Dans ce cas, le taux d'urée est d'environ 400 à 450 mg/litre. Avec un ajustement individuel, le taux d'urée dans le lait serait plus proche de 300 mg/litre.

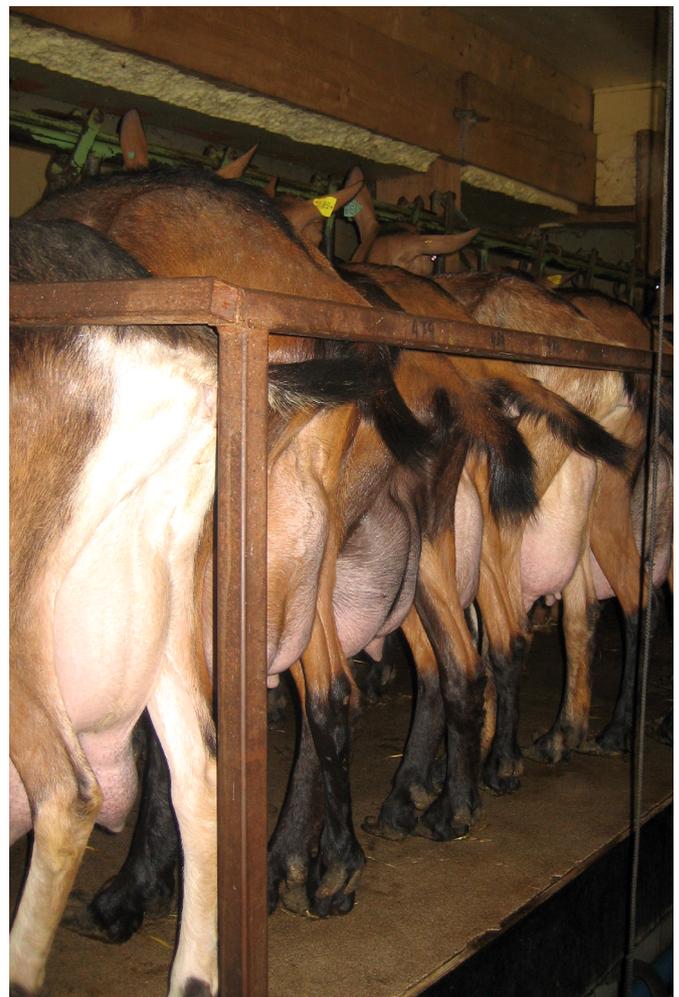
Peu d'influence du taux d'urée du lait sur la technologie lactique

Même si certains résultats et témoignages issus du terrain sont contradictoires, des essais récents (2010) ont montré que dans une plage de taux d'urée allant de 300 à 600 mg/litre, l'acidification du lait en technologie lactique n'est pas influencée. Au-delà de 600 mg/litre et pour un RMIC > 20, des défauts de fabrication sont souvent cités et il est souhaitable, lors d'accidents de fabrication, même si ce n'est pas la priorité, de vérifier si les rations distribuées aux chèvres sont globalement équilibrées.

Deux méthodes d'analyse de l'urée dans le lait

Le taux d'urée est obtenu soit par la méthode infra-rouge (IR), utilisée en routine, soit par la méthode de pHmètrie différentielle (méthode de référence). La méthode IR est utilisée classiquement dans les chaînes de laboratoire (contrôle laitier). La moyenne des valeurs individuelles du troupeau permet d'apprécier le niveau de valorisation des apports azotés de la ration non seulement de l'ensemble du troupeau, mais aussi des différents lots de chèvres, fortes et faibles laitières et donc de mieux adapter les différentes rations. De plus, un suivi des données du tank peut être effectué. Dans ce cas, il est souhaitable d'utiliser la méthode de référence. Les autres techniques telles que les bandelettes colorimétriques adaptées au lait ne sont plus commercialisées (peu sensibles et leur plage de lecture inadaptée) et les mesures directes de pH du lait ne sont pas utilisables.

(**Source** : Fiche technique issue d'un recueil de 11 fiches publié par l'Institut de L'Élevage et intitulé « Des indicateurs liés à l'observation des troupeaux pour ajuster le rationnement des chèvres laitières »).



Diagnostic du parasitisme gastro-intestinal

La résistance croissante des parasites à de nombreux produits et les dégâts environnementaux engendrés par l'utilisation de certaines molécules doivent être des incitants à un meilleur raisonnement des traitements de lutte. Diminuer leur fréquence, alterner les matières actives utilisées, cibler les parasites dommageables et respecter les posologies sont des messages de plus en plus diffusés. Diagnostiquer la présence de parasites, leur type et leur niveau de présence dans l'organisme est donc primordial pour bien raisonner la lutte.

Nous vous présentons ci-après les méthodes de diagnostic du parasitisme gastro-intestinal. Celles-ci sont issues d'un ouvrage collectif canadien consacré au parasitisme gastro intestinal chez le mouton : principaux parasites, moyens de lutte, échecs de traitements, résistance aux anthelminthiques, Cet ouvrage, paru en décembre 2010, a été élaboré par des membres de l'Université de Guelph, de l'Université de Prince Edward Island, du Collège Agricole de Nova Scotia et du Centre d'expertise en production ovine du Québec. Il s'intitule « *Manuel de lutte contre les parasites internes du mouton* » et est consultable dans son intégralité sur le site http://www.oacc.info/DOCs/Extension/Handbook_Control_of_Parasites_of_Sheep_Dec2010_f.pdf.

Manuel de lutte contre les parasites internes du mouton



Élaboré avec le soutien de membres de l'équipe de recherche depuis 2006 :

Dept Pathobiology, University of Guelph:
Andrew Peregrine, Krishna Shakya, Jacob Avula, Silvina Fernandez (formerly)
Dept Population Medicine, University of Guelph:
Andria Jones, Paula Menzies, David Kelton, America Mederos (formerly), Alessia Guthrie (formerly), Laura Falzon (PhD candidate), Bradley de Wolf (MSc candidate),
Dept. Health Management, University of Prince Edward Island: John VanLeeuwen
Organic Agriculture Centre of Canada, Nova Scotia Agriculture College: Ralph Martin
Centre d'expertise en production ovine du Québec: Ann LeBoeuf (formerly), Francoise Corriveau
Veterinary Services, Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs: Jocelyn Jansen

Personne-ressource :

Dr. Paula Menzies, Dept. Population Medicine
Ontario Veterinary College, University of Guelph
Guelph, ON N1G 2W1 - (519) 824-4120 ext 54043
pmenzies@ovc.uoguelph.ca



Comptages d'œufs dans les fèces

Les parasites adultes pondent des œufs, par conséquent les comptages d'œufs dans les fèces (COF) sont des mesures de la population de parasites adultes abrités par l'organisme du mouton. D'un animal à l'autre, l'écart de COF est grand. Il est important d'échantillonner une proportion aléatoire du groupe pour avoir une juste idée de la charge parasitaire dans le troupeau.

Échantillonnage

Choisir des moutons qui paissent et sont représentatifs du groupe. Ne pas inclure de bêtes qui ont jeûné ou qui ont perdu l'appétit parce qu'elles sont malades. Soumettre idéalement 10 prélèvements représentatifs des agneaux et autant de prélèvements représentatifs des brebis à l'analyse. Il est également important d'échantillonner les agneaux séparément des adultes, car les comptes sont très différents, même sur un pâturage identique.

Prélèvements

La méthode la plus simple consiste à grouper les moutons dans un coin du pâturage (dont le sol est propre), les y retenir 10 minutes environ, puis les libérer. Ramasser individuellement 10 échantillons fécaux frais (contenant 8 à 10 boulettes chacun). Utiliser

un sac à sandwich ou un gant jetable propre pour ce faire, le retourner et le sceller.

Placer immédiatement dans une boîte isolante contenant des blocs réfrigérants. Les moutons peuvent aussi être poussés vers une glissière et les échantillons fécaux, collectés dans le rectum. Se rappeler d'utiliser un sac de plastique ou un gant jetable. Appliquer une petite quantité de lubrifiant sur le doigt et extraire délicatement les boulettes fécales.

Cette deuxième façon de procéder permet d'identifier les prélèvements. Les moutons qui subissent les prélèvements devraient être choisis au hasard, donc ne pas être les premiers attrapés ou les premiers dans la glissière. Un choix aléatoire est recommandé pour que le troupeau soit correctement représenté.

Transport des prélèvements

Il est très important de garder les prélèvements au froid (moins de 5 °C), mais d'éviter de les congeler avant leur arrivée au laboratoire d'analyse. Le froid prévient l'éclosion, qui entraînerait une sous-estimation du degré de parasitisme. Les prélèvements réfrigérés devraient être examinés dans les 7 jours suivant la collecte.

Analyse des prélèvements

Il est important qu'une personne formée examine les prélèvements pour éviter la confusion des oeufs avec des bulles d'air, du pollen ou d'autres artéfacts communs dans les fèces. Les prélèvements devraient de plus être évalués à l'aide d'une technique quantitative, comme la technique McMaster modifiée, qui permet de déterminer le nombre d'oeufs par gramme (opg) de fèces.

Prélèvements groupés ou individuels ?

La production d'oeufs est très variable d'un animal à l'autre ; 30 % des bêtes sont responsables de l'émission de 70 % des oeufs. Le regroupement des prélèvements devrait être effectué au laboratoire pour s'assurer que chaque mouton a fourni une quantité égale de boulettes (4 g de fèces par bête au minimum).

À cause des écarts individuels, il est important de choisir aléatoirement 10 animaux au moins pour réduire le risque que l'échantillon ne soit pas représentatif du groupe. Les résultats des prélèvements individuels renseignent le vétérinaire du troupeau sur la répartition des COF dans le groupe, cependant il est plus coûteux d'analyser 10 de ces prélèvements qu'un (1) prélèvement groupé.

Seuils de COF

Il n'existe pas de règle pour déterminer la valeur particulière du COF indiquant qu'un traitement est nécessaire. Cependant, les vétérinaires se fient souvent au seuil de 500 à 800 opg pour mettre sur pied des programmes de lutte antiparasitaire basés sur la surveillance. Les bornes suivantes ont été utilisées pour caractériser le degré d'infection : < 250 opg – « bas » ; 250 à 800 opg - « modéré » ; > 800 opg – « grave ». Plusieurs facteurs doivent par ailleurs être considérés dans la décision d'appliquer une

valeur de seuil plutôt qu'une autre.

Ces facteurs sont les suivants :

- Espèce de nématodes gastro intestinaux

Haemonchus est très prolifique pour la ponte et est associé à de rapides changements d'infectiosité du pâturage. Si *Haemonchus contortus* prédomine, le COF peut changer très vite, à l'instar du degré de maladie chez les agneaux. De plus, même pendant les 3 semaines de prépatence du parasite, les agneaux peuvent souffrir d'anémie profonde, avant que les COF n'aient significativement varié.

Le type de parasite qui alimente le COF n'est généralement pas connu. En résumé, il existe des écarts énormes dans la production quotidienne d'oeufs, selon le parasite, et dans la pathogénicité des différentes espèces de vers. Les cultures larvaires et l'identification des espèces de nématodes gastro-intestinaux peuvent être réalisées dans des laboratoires spécialisés. Une technique incluant de l'agglutinine d'arachide et un colorant fluorescent est utilisée par certains laboratoires pour teindre les oeufs et déterminer la proportion d'oeufs de type *Haemonchus*.



Haemonchus, un parasite responsable de mortalité dans de nombreux élevages.

- Infections héritées de la saison précédente

Les moutons qui ont brouté au pré l'été précédent sont susceptibles de porter une charge conséquente de larves de *Teladorsagia*, inhibées au stade L4 et incrustées dans la paroi de la caillette, qui attendent des conditions climatiques favorables pour entamer leur développement vers le stade adulte. Au printemps, la réémergence massive des larves L4 peut causer une maladie à ne pas négliger, l'ostertagiose de type II. Les moutons souffrent de diarrhée et d'oedème sous-glossien, bien que les COF n'indiquent pas la présence de parasites, car les larves L4 n'ont pas encore atteint le stade adulte de production d'oeufs. Un phénomène similaire a été observé avec *Haemonchus*, lorsqu'un grand nombre de larves émergent de l'état d'hypobiose et causent l'anémie des brebis, voire leur mort, avant la sortie au pré au printemps.

- Pacage de pâturages lourdement contaminés

Les adultes et les agneaux n'ayant jamais été infectés qui paissent dans des pâturages lourdement contaminés peuvent tomber malades, à cause de *Teladorsagia* et *Trichostrongylus*, avant la fin de la période prépatente

des parasites. Comme en cas de maladie de type II, les bêtes souffrent de diarrhée aqueuse et d'œdème sous-glossien, et meurent éventuellement, avec un COF pourtant très bas.

- Variabilité individuelle du COF

Il a été démontré qu'environ 30 % des agneaux sont à l'origine de 70 % du total des oeufs émis. La production d'oeufs est donc très variable d'un animal à l'autre (il y a « **surdispersion** » statistique des COF). Si des moyennes sont utilisées pour déterminer le degré d'infection d'un groupe ovin, le risque de sous-estimation est grand.

Exemple :

3 prélèvements fécaux renferment 1 000 opg et 6 prélèvements renferment 50 opg, ce qui donne une moyenne de 330 opg. Si une valeur seuil de 500 opg est appliquée, la décision de ne pas traiter sera prise, alors qu'une vermifugation s'impose. Les facteurs à prendre en compte sont en outre l'état clinique des moutons, tel que développé ci-après.

Changements cliniques chez le mouton

Diarrhées et indice de diarrhée

La consistance des fèces (boulettes moulées, molles ou fèces liquides) peut témoigner de la charge parasitaire, mais certaines infections parasitaires (ex. : l'hémochose aiguë) ne donnent pas toujours lieu à des diarrhées.

Le régime alimentaire influe aussi beaucoup sur la consistance des fèces. L'herbe riche causant des diarrhées, les diarrhées doivent être interprétées en tenant compte du type de pâturage brouté par les moutons. Les selles molles ou liquides collent à la laine, ce qui entraîne une contamination fécale de la pelisse des moutons.

L'indice de salissure de la laine fournit une approximation de la consistance des fèces ou de la prévalence de la diarrhée dans un groupe ovin. Il convient de remarquer que les animaux diarrhéiques peuvent avoir des COF faibles, en raison de la dilution des oeufs dans le volume des fèces. L'absence d'oeufs chez ces animaux ne signifie pas nécessairement qu'ils sont exempts de parasites.

Faibles gains ou perte de poids et note d'état corporel

Le parasitisme gastro-intestinal est associé à de faibles taux de croissance. La croissance médiocre est principalement attribuable à la perte d'appétit causée par l'infection parasitaire.

D'autres facteurs viennent s'ajouter : la perte d'énergie (car l'animal lutte contre l'infection en réagissant immunitairement), de protéines et de sang consommé par les parasites.

Les producteurs qui pèsent les agneaux au pré peuvent suivre leur croissance pondérale et interpréter les taux de croissance à la lumière du contexte nutritionnel. Ces taux, ainsi que les COF, peuvent servir à évaluer la gravité clinique du parasitisme. Ils peuvent constituer les indicateurs les plus sensibles de degrés de parasitisme non négligeables chez un animal donné.

Une balance installée de manière à peser facilement tous les agneaux à quelques semaines d'intervalle pendant la période de risque maximal permet de sélectionner ceux qui ne croissent pas comme ils le devraient pour les traiter. Il convient néanmoins d'envisager d'autres causes de perte ou de stagnation du poids (ex. : la mauvaise qualité du pâturage, la coccidiose ou la pneumonie) que le parasitisme, qui devrait être confirmé par des COF.

Anémie (*Haemonchus*)

L'un des principaux signes cliniques de l'hémochose est l'anémie. Dans certaines fermes entre la fin de juillet et la mi-août, pendant les étés chauds et humides, *Haemonchus* peut être responsable du parasitisme le plus important.

Les agneaux peuvent être examinés pendant cette période pour déceler des signes d'anémie. Des examens peuvent être effectués en prélevant du sang pour déterminer la proportion de globules rouges (hématocrite) ou, plus couramment, en observant la couleur de la muqueuse conjonctivale (sur la face interne des paupières).

Normalement, cette muqueuse est rose, mais elle peut devenir rose pâle, voire blanche, en cas d'infection notable par *Haemonchus*. Une méthode d'évaluation existe : elle est appelée FAMACHA®. Elle a été mise au point en Afrique du Sud, dans des régions où *Haemonchus* domine. Elle est utilisée avec succès dans le Sud-Est des États-Unis, où l'épidémiologie des parasites est similaire.

Avec cette méthode, les éleveurs peuvent suivre les bêtes individuellement et ne traiter que celles qui semblent anémiées. La méthode n'est à utiliser que pour évaluer l'*Haemonchus*, elle n'a pas été conçue pour évaluer les autres types de parasitisme engendrant une anémie, comme la douve.

Les autres causes d'anémie peuvent par ailleurs brouiller le diagnostic. Les études menées jusqu'à présent dans les régions centrales du Canada suggèrent fortement que la méthode est peu indicative de la charge parasitaire réelle.

Pour cette raison, elle ne devrait être appliquée que sur recommandation d'un vétérinaire et en complément des COF.

Hypoprotéinémie ou « maladie de la bouteille »

Presque tous les nématodes gastro intestinaux se nourrissent d'albumine, protéine circulant dans le sang et la lymphe. En cas d'infection grave, l'albuminémie (taux d'albumine dans le sang) peut chuter. Le liquide normalement contenu par les tissus se répand alors sous la peau et dans la paroi gastro-intestinale. Lorsque le liquide s'accumule sous la mâchoire, l'oedème sous-glossien est appelé « maladie de la bouteille ». L'oedème du tractus gastro-intestinal compromet l'absorption des nutriments et cause des diarrhées. Lorsque les signes cliniques apparaissent, le parasitisme a déjà atteint un stade très avancé et l'animal affecté est en danger de mort immédiate.

Nécropsie et compte de vers

Si les moutons meurent et que des endoparasites sont suspectés d'en être la cause, il importe fortement de confirmer le diagnostic de parasitisme avec un compte de vers (adultes) complet. Il ne faut pas conclure que chaque agneau mort au pré a été tué par des vers, car la vermifugation à mauvais escient participe

à la résistance aux anthelminthiques, en plus de constituer une dépense non nécessaire. Un vétérinaire peut procéder à une nécropsie sur le terrain et tenter d'identifier les nématodes éventuellement présents dans la caillette et l'intestin. *Haemonchus* est grand et facile à voir. *Teladorsagia* et *Trichostrongylus* sont petits et devraient être identifiés et comptés en laboratoire, à l'aide d'un microscope. Le contenu de la caillette doit être récupéré et son volume, mesuré. Un certain volume doit être prélevé, dans lequel les vers seront comptés.

Exemple : si 10 vers sont dénombrés dans 1/100e du volume, alors la caillette contenait 1 000 vers.

Le manuel de lutte durable contre les parasites du mouton (Sustainable Control of Parasites in Sheep) du Royaume-Uni recommande le système de pointage suivant :

- 2 points = le parasitisme affecte probablement la productivité
- 3 points = le parasitisme cause probablement des signes cliniques, voire la mort.
- *Teladorsagia sp.* : 3 000 vers = 1 point
- *Trichostrongylus sp.* : 4 000 vers = 1 point
- *H. contortus* : 500 vers = 1 point
- *Nematodirus sp.* : 4 000 vers = 1 point
- Vers immatures : 4 000 vers = 1 point

En bergerie :

pas de verminose chez les agneaux, mais attention à la coccidiose.



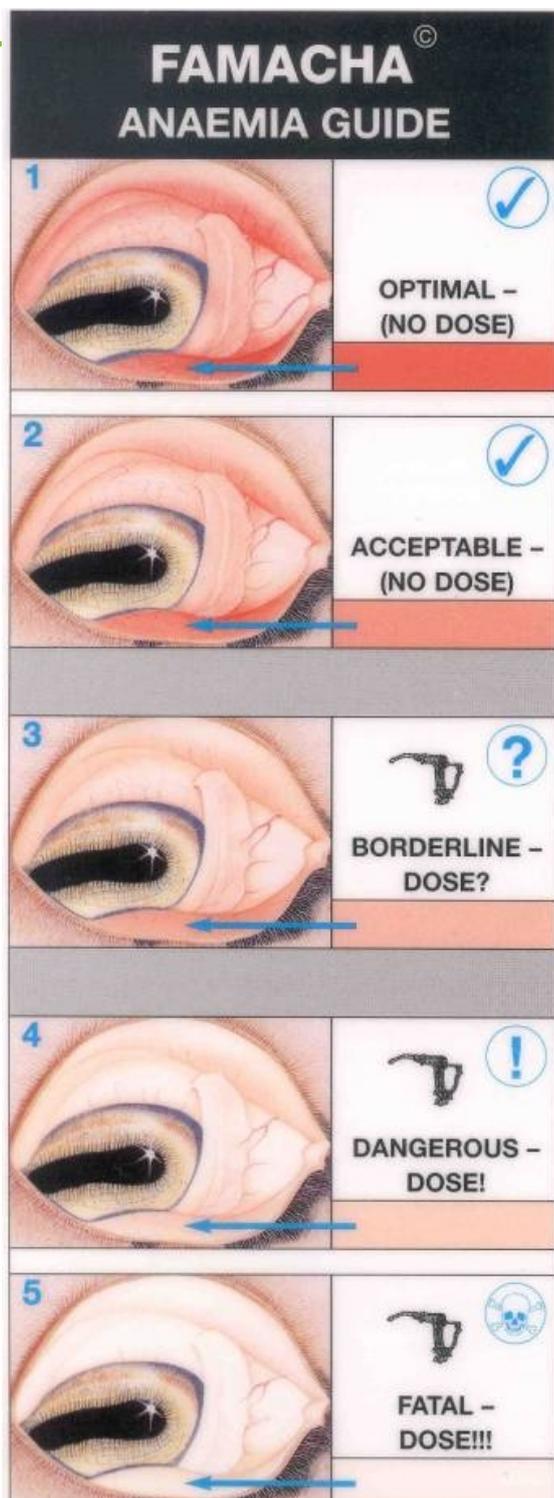
En prairie :

ne pas faire d'amalgame entre verminoses et diarrhées d'herbe et rester attentif à la coccidiose chez les agneaux.



La méthode FAMACHA®

Le principe de la méthode FAMACHA est d'évaluer la coloration de la conjonctive oculaire et de la comparer à une table illustrée montrant les différentes nuances de coloration de la muqueuse oculaire, en relation avec l'état anémique de l'animal. Cette table comparative a été établie avec une échelle de cinq catégories, permettant ainsi l'attribution d'une note allant de 1 (muqueuse oculaire rouge foncé) à 5 (muqueuse oculaire blanchâtre).



France OVI Le Spécialiste de la Contention Ovine

France Ovi vous propose une gamme complète de matériel spécifique à l'élevage caprin et ovin.
France Ovi, l'expérience, le savoir-faire et la performance

France OVI

www.franceovi.fr
Documentation sur demande

FRANCE OVI
BP 13205
35532 NOYAL SUR VILAINE
FRANCE
Tél. 02 99 00 58 05
Fax 02 99 04 01 25

L'échange d'engrais

Sur www.laBEEF.be, cliquez, contactez, échangez vos fumier, fientes et lisier. Avec ce nouvel outil en ligne, vous trouverez les offres et les demandes qui correspondent à vos besoins.

En amour comme au pré, trouver le partenaire idéal relève parfois du pèlerinage. Et pour échanger des engrais de ferme ?

Nitrawal a créé la **Bourse d'Echange d'Engrais de Ferme** : www.laBEEF.be. Grâce à cette base de données, vous identifiez en quelques clics les **partenaires potentiels** correspondant à vos **besoins**, prenez directement contact avec eux.

Vous êtes **cédant** ? Inscrivez-vous et précisez le type d'engrais de ferme et la catégorie animale s'y rapportant, le mode de production (bio ou conventionnel), le lieu de stockage, les quantités à exporter et toute information supplémentaire que vous jugez pertinente.

Vous êtes **preneur** ? Inscrivez-vous et formulez vos besoins dans les mêmes termes.

www.laBEEF.be fait le reste en localisant sur une **carte interactive** les exploitations répondant à vos critères. Vous pouvez agrandir la carte et obtenir une liste des partenaires potentiels.

La suite de l'aventure reste du domaine privé. L'organisation du mariage ne regarde que les futurs époux. Cet outil facilite la mise en contact. Mais la gestion de la transaction est à opérer selon votre convenance. Sans oublier que la notification de ces contrats à l'administration reste toujours obligatoire (un lien spécifique permettant d'encoder les contrats en ligne sera activé dans peu de temps).



Je recherche du fumier à valoriser sur mes cultures...

Je cherche à obtenir davantage de lisier, où puis-je en trouver près de chez moi?

JE SUIS PRENEUR D'ENGRAIS DE FERME,

JE M'INSCRIS SUR WWW.LABEEF.BE



de ferme plus facile

Alexia MOERENHOUT (Nitrawal)

Les **atouts** de ce nouvel outil sont nombreux :

- Service gratuit
- Connexion sécurisée par un mot de passe et données confidentielles
- Mise à jour régulière des informations, des offres et des demandes
- Accès direct au site de l'administration pour compléter votre contrat d'épandage par voie informatique (disponible dès la mise en place des contrats électroniques)

Pour toute information concernant ce nouveau **service** proposé par **Nitrawal**, contactez votre **conseiller** ou centre d'Action :

Gembloux : 081/62.73.13

Huy : 085/84.58.57

Philippeville : 071/68.55.53

Tournai : 069/67.15.51

info@nitrawal.be - www.nitrawal.be

Cliquez sur www.laBEEF.be, vous aurez une corde supplémentaire à votre arc pour assurer

- un taux de liaison au sol inférieur à l'unité,
- une valorisation adéquate des matières organiques sur votre exploitation.

Et en Bio ?

Cédant ou preneur, vous pouvez identifier le type d'agriculture auquel vous désirez vous associer : biologique, conventionnel ou sans préférence. Vous pourrez de cette manière affiner votre recherche et permettre à la base de données de répondre précisément à vos besoins.



Mon LS est supérieur à 1. Qui peut m'apporter des solutions rapidement?

Je cherche à exporter du fumier mais comment trouver des preneurs près de chez moi?

J'ai trop de lisier, que dois-je en faire?

JE SUIS CEDANT D'ENGRAIS DE FERME,

JE M'INSCRIS SUR WWW.LABEEF.BE






Programme des activités 2014



Bergers de la Gaume, a.s.b.l. - 6740 Etalle - Tél . 063/45 57 47

Du 8 au 11 juin

A l'occasion du 35ème anniversaire du Groupement, organisation d'un voyage à Saint-Rémy de Provence : Fête de la Transhumance et découverte de la région provençale, (le programme suivra).

Le 12 juillet

Ramassage de la laine.

Le 3 août

35ème Journée du Mouton et de l'Artisanat : Concours interprovincial ovins avec ouverture cette année aux races Texel – Texel français – Texel bleu – Suffolk, dans les différents concours.

Le 14 septembre

Participation à la Journée agricole du Sud Luxembourg. Grande foire : exposition/vente de moutons (toutes races confondues, non-indemnes de maëdi).

Le 25 octobre

Souper d'automne.

Novembre

Conférence par Ph. Vandiest (Ficow) : « Les stratégies d'élevage. L'agneau d'engraissement et l'agnelle de reproduction : à l'herbe ou en bergerie ? » En seconde partie, Marc Discret vétérinaire-éleveur parlera de « Suivi sanitaire et alimentation des brebis gestantes » (date à préciser).

Décembre

Collecte des abonnements à la revue française « Pâtre » pour bénéficier d'un prix d'abonnement groupé.

Formation chiens de troupeaux

Le CETA Ovin Namur-Luxembourg organise une **formation au dressage de chiens de troupeaux**.



Celle-ci se tiendra dans une exploitation ovine de la province de Luxembourg et devrait s'étaler sur 5 journées non consécutives.

Le calendrier de cette formation reste à définir. Elle ne devrait cependant pas débuter avant septembre. Le **nombre de participants** sera limité à **10 maximum** et **priorité sera donnée aux éleveurs détenant de grands troupeaux**.

Renseignements et inscriptions :

Marc Lequeux - 061/21 19 29 - 0497/27 29 16 - marc.lequeux@skynet.be

Brochettes d'agneau marinées aux poivrons

Avec l'été qui s'est installé en avance le barbecue a repris du service !

On commence donc aujourd'hui avec de délicieuses brochettes d'agneau marinées aux poivrons, ici c'est la marinade qui apporte un petit plus avec sa saveur orientale.

Pour 4 grosses brochettes :

- 500 g de poitrine d'agneau,
- 3 petits poivrons (un rouge, un vert, un jaune),
- 1 branche de romarin,
- un peu de ciboulette,
- une cuillère à café d'herbes de Provence,
- une gousse d'ail, une échalote,
- huile d'olive,
- une cuillère à café de cumin en poudre
- sel, poivre



Préparer la marinade en mélangeant l'huile d'olive, le romarin et la ciboulette ciselés, les herbes de Provence, du sel, du poivre, l'échalote et l'ail pelés et hachés finement et le cumin. Couper l'agneau en cubes. Couper le haut des poivrons, les couper en quartiers et en retirer le coeur et les graines. Couper les quartiers en morceaux de la même taille que la viande. Piquer la viande et les poivrons sur des piques à brochettes puis les placer dans le plat avec la marinade durant 4h en les retournant régulièrement afin que chaque face s'imprègne des parfums. Pendant la cuisson sur la grille du barbecue arroser de temps en temps les brochettes avec le reste de la marinade.

(Source : par La cuisine de Déborah (<http://cuisinededeborah.canalblog.com/>))

Assemblée Générale de la FICOW : 3 juillet à 20h00

Au programme !

- * Les nouvelles des secteurs ovins et caprins
- * Les actions 2013 / 2014 de la FICOW
- * Les activités ovines / caprines de l'AWE et de la SoCOPRO
- * Identifions ensemble les besoins des producteurs pour définir les activités de demain !

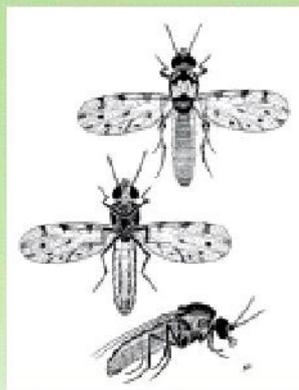
Où ? A l'AWE, Rue des Champs Elysées 4, 5590 Ciney (083/23 06 21 ou ficow@ficow.be)

Une restauration légère sera assurée à 19h30.



NUTRIBASSIN MOUTONS A L'AIL

Eloigne mouches et autres insectes dont ceux transmettant la langue bleue et le virus de Schmallenberg. D'autant plus important en l'absence de vaccination!



NUTRIBASSIN moutons à l'ail est supplémenté en ail et autres plantes insectifuges.

MODE D'EMPLOI: laisser **NUTRIBASSIN moutons à l'ail** à disposition des animaux dès leur plus jeune âge, tant à la bergerie qu'en herbage.

Bassin à lécher (15 kg)
sur support Sérolac pour moutons.

Apport de minéraux,
oligoéléments et vitamines.

Une équipe de nutritionnistes à votre disposition

Nicolas LEROY
0478 54 65 24

Mathieu DECOSTER
0498 97 97 60

Damien GRÉGOIRE
0473 52 33 96

Pierre LALOUX
0475 65 94 63

12 % Ca	5000 mg/kg Zn (dont 200 mg/kg sous forme de chélate)
3 % P	4000 mg/kg Mn
3 % Mg	80 mg/kg I
8 % Na	25 mg/kg Co
150.000 UI/kg vit. A	10 mg/kg Se
30.000 UI/kg vit. D3	100 mg/kg vit. B1
150 mg/kg vit. E	

Ets Pierre LALOUX S.A. - Zone Industrielle de Sclayn Anton - 5300 ANDENNE
Tel.: 085 84 60 36 - Fax: 085 84 91 09 - nutrilor@skynet.be - www.nutrilor.be